



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau contrôle de légalité

Moulins, le 28 juin 2012

Affaire suivie par Pierre Suchet
04 70 48 33 64

pierre.SUCHET@Allier.gouv.fr
Télécopie 04 70 48 31 17

N°59-2012

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les maires du département
Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Allier
Madame la Sous-préfète de Vichy
Monsieur le Sous-préfet de Montluçon
(en communication)**

Objet : Implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans une commune par voie d'appel à candidature.

Réfer : Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

L'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés prévoit que « les débits de tabac ordinaires permanents sont implantés sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects ».

La décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

L'article 18 du même décret prévoit que lorsque l'implantation n'a pas pu être réalisée par transfert d'un débit existant, le directeur régional des douanes et des droits indirects procède à l'affichage d'un avis d'appel à candidatures, ainsi qu'à sa publication dans au moins un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le lieu d'implantation.

La période de candidature est de deux mois. Pendant cette période, le directeur régional des douanes et droits indirects met à la disposition du public le cahier des charges

de l'appel à candidature, dont un exemplaire est déposé au siège de la direction régionale des douanes et des droits indirects et un autre à la mairie de la commune d'implantation.

Selon la direction générale des douanes et des droits indirects, certains candidats rencontrent des difficultés pour obtenir en mairie le cahier des charges de l'appel à candidature.

Je vous rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue au maire la possibilité d'intervenir dans l'examen de la recevabilité des candidatures. **Il appartient au seul directeur régional des douanes et des droits indirects de déterminer la recevabilité des candidatures et de retenir « celle qui lui paraît présenter les meilleurs garanties et les meilleurs perspectives d'activité du débit de tabac ».**

Afin de garantir la transparence de la procédure d'implantation des débits de tabac et le principe de non discrimination entre les candidats, je vous prie de bien vouloir garantir le libre accès de tout administré au cahier des charges à la mairie de la commune d'implantation du futur débit de tabac.

Je vous remercie pour les dispositions que vous voudrez bien prendre en ce sens.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christian MICHALAK

- copie à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects